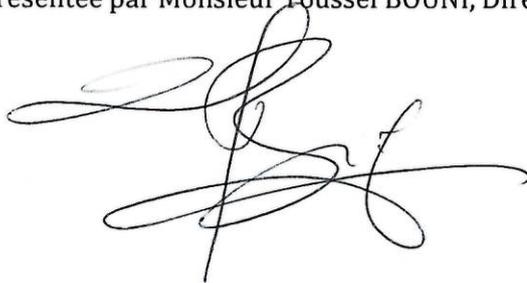


**ACCORD SUR LA MISE EN PLACE
DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT
DES SERVICES CENTRAUX PARISIENS**

SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Youssef BOUNI, Directeur des Affaires Sociales du Groupe,



Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives,

C.F.D.T. représentée par

Eric QUENARDEL 

C.F.T.C. représentée par

Philippe BEAREZ 

C.G.T. représentée par

S.N.B. représentée par

Olivier VASSARD 

Il est convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 5 décembre 2018

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
PARTIE I : PERIMETRE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT DES SERVICES CENTRAUX PARISIENS	5
I - DEFINITION DU PERIMETRE D'ETABLISSEMENT DISTINCT.....	5
II - PERIMETRE DE DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX ET DES REPRESENTANTS DE SECTION SYNDICALE.....	5
PARTIE II : ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES ET DUREE DES MANDATS	5
I - MODALITES DES ELECTIONS	5
II - DEFINITION DES COLLEGES ELECTORAUX.....	5
III - VOTE ELECTRONIQUE.....	6
IV - DUREE DES MANDATS.....	6
PARTIE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT DES SERVICES CENTRAUX PARISIENS.....	6
I - COMPOSITION DU COMITE	6
II - FONCTIONNEMENT DU COMITE.....	6
III - REPRESENTANTS DE PROXIMITE ET COMMISSIONS DU COMITE	7
A) Représentants de proximité.....	7
B) Commission réclamations sociales.....	8
C) Commissions santé, sécurité et conditions de travail.....	9
D) Dispositions communes à la commission réclamations sociales, aux commissions santé sécurité et conditions de travail et aux représentants de proximité.....	12
E) Commission économique et emploi.....	13
F) Autres commissions du CSEE des SCP	14
PARTIE IV : MOYENS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT DES SERVICES CENTRAUX PARISIENS	15
I - DOTATION EN TEMPS	15
II - HEURES DE DELEGATION	15
A) Membres titulaires du CSEE des SCP.....	15
B) Représentant syndical du CSEE des SCP	16
C) Membres des commissions santé, sécurité et conditions de travail.....	16
D) Représentants de proximité.....	16
III - FORMATION.....	17
IV - LIBERTE DE CIRCULATION	17

PARTIE V : CADUCITE DES STIPULATIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES AUX INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DES SERVICE CENTRAUX PARISIENS

..... 18

PARTIE VI : DEVOLUTION DES BIENS..... 19

PARTIE VII : DISPOSITIONS FINALES..... 19

ANNEXE 1 – LISTE DES IMPLANTATIONS IMMOBILIERES COMPOSANT L'ETABLISSEMENT DES SERVICES CENTRAUX PARISIENS..... 21

 2/3 3/21 E4 

PREAMBULE

Dans le prolongement de l'accord du 10 septembre 2018 sur la mise en place des Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSEE) au sein du réseau et des services centraux hors région parisienne de SOCIETE GENERALE, le présent accord a pour objectif de mettre en œuvre au sein des Services Centraux Parisiens (SCP) la réforme relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise.

Compte tenu du nombre des implantations immobilières au sein des services centraux parisiens et de la taille des effectifs de ce périmètre, les parties signataires ont cherché à mettre en place une représentation du personnel de proximité au travers :

- D'un CSEE couvrant l'ensemble du périmètre des services centraux parisiens,
- De trois commissions Santé, Sécurité et Conditions de Travail (SSCT) ayant chacune un périmètre dédié et des moyens de fonctionnement liés aux missions dévolues en la matière et d'une commission transversale SSCT,
- D'une commission réclamations sociales qui aura pour rôle, par délégation du CSEE, de présenter les réclamations individuelles et collectives,
- Des représentants de proximité assurant une mission d'écoute, d'information, d'assistance et de conseil auprès du personnel travaillant au sein des différentes implantations immobilières des Services centraux parisiens.

La structuration de la représentation du personnel et les moyens alloués à l'ensemble de ce dispositif devront ainsi contribuer à la continuité d'un dialogue social de qualité au sein des services centraux parisiens, adapté aux enjeux sociaux et économiques de l'entreprise.

LB 4/21 EY
AB.

PARTIE I : PERIMETRE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT DES SERVICES CENTRAUX PARISIENS

I - DEFINITION DU PERIMETRE D'ETABLISSEMENT DISTINCT

Le périmètre d'établissement distinct pour la mise en place du Comité Social et Economique de l'Etablissement des Services Centraux Parisiens (CSEE des SCP) est identique à celui de l'actuel Comité d'Etablissement des Services Centraux Parisiens (CE des SCP) dont la liste des implantations immobilières, existantes à la date du présent accord, figure en Annexe 1.

Toute nouvelle implantation immobilière en région parisienne hébergeant des activités relevant des Directions des SCP sera rattachée, pour la représentation du personnel, au CSEE des SCP. Ce point sera examiné avec le CSEE des SCP et avec les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'établissement.

II - PERIMETRE DE DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX ET DES REPRESENTANTS DE SECTION SYNDICALE

Le périmètre de désignation des délégués syndicaux d'établissement et des représentants de section syndicale d'établissement correspond au périmètre de mise en place du CSEE des SCP.

PARTIE II : ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES ET DUREE DES MANDATS

I - MODALITES DES ELECTIONS

Les modalités d'élection des membres du CSEE des SCP et de mise en place d'un collège unique sont celles prévues par « l'accord sur les modalités d'organisation des élections des instances représentatives du personnel des services centraux parisiens » du 26 septembre 1994 et de son avenant du 25 septembre 2006.

Le terme « comité d'établissement » contenu dans les dispositions de l'accord précité et de son avenant s'entend comme « comité social et économique d'établissement ».

II - DEFINITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Dans le cadre des élections du CSEE des SCP, les catégories de personnel sont déterminées conformément à l'avenant du 25 septembre 2006 de l'accord précité du 26 septembre 1994 :

- La 1ère catégorie constituant le premier collège est composée de tous les salariés de SOCIETE GENERALE appartenant à la catégorie « techniciens des métiers de la banque » et des autres salariés non cadres ;
- La seconde catégorie constituant le deuxième collège est composée de tous les salariés de SOCIETE GENERALE appartenant à la catégorie « cadres ».

 5/21 E4
7/3 

III - VOTE ELECTRONIQUE

Les parties conviennent de la possibilité de recourir au vote électronique pour l'organisation des élections des membres titulaires et suppléants du CSEE des SCP.

Le terme « comité d'établissement des SCP » contenu dans l'accord sur le recours au vote électronique du 10 juillet 2006 et dans son avenant du 29 septembre 2006 s'entend à la date du présent accord comme « comité social et économique d'établissement des SCP ».

IV - DUREE DES MANDATS

Compte tenu de la limitation à 3 du nombre de mandats successifs des membres du CSE dans les entreprises de plus de 300 salariés, les parties conviennent de fixer la durée des mandats des membres du CSEE des SCP à 4 ans.

PARTIE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT DES SERVICES CENTRAUX PARISIENS

Compte tenu de l'organisation des activités des SCP et de leur implantation immobilière, les dispositions ci-après ont pour objet de fixer les règles particulières de composition et de fonctionnement du CSEE des SCP.

I - COMPOSITION DU COMITE

Conformément aux dispositions légales en vigueur à la date de la signature du présent accord, le CSEE des SCP est composé comme suit :

Effectifs	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
A partir de 10 000	35	35

Il est précisé que les modalités de calcul des effectifs, dans le cadre du présent accord, sont prévues aux articles L. 1111-1 à L. 1111-3 du Code du travail.

II - FONCTIONNEMENT DU COMITE

Le CSEE des SCP tient 11 réunions ordinaires dans l'année civile. Au moins 4 de ces réunions ordinaires porteront sur les projets nécessitant un recueil d'avis du comité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le Président ou la majorité des membres du CSEE des SCP peut demander, à titre exceptionnel, la tenue d'une réunion extraordinaire.

Le calendrier prévisionnel de l'année N des séances plénières du CSEE des SCP et des commissions réclamations sociales et santé, sécurité et conditions de travail est défini au 4ème trimestre de l'année N-1 et soumis à l'approbation du CSEE des SCP en séance plénière. Ce calendrier fait l'objet d'une publication dans la Base de Données Economique et Sociale (BDES).

 6/21 E4
A.B. 

Le temps passé en réunion ordinaire ou extraordinaire du CSEE des SCP ainsi que le temps de déplacement pour se rendre à ces réunions sont rémunérés comme du temps de travail effectif et ne s'imputent pas sur les heures de délégation.

Le CSEE des SCP est présidé par un représentant de la Direction assisté d'un expert relations sociales de la Direction des Affaires Sociales. Le Président pourra également être assisté par des collaborateurs appartenant à l'établissement des SCP selon la nature des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L. 2315-29 du Code du travail, l'ordre du jour de chaque réunion du CSEE des SCP est établi par le Président et le Secrétaire. Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le Président ou le Secrétaire.

L'ordre du jour des réunions est communiqué, via la BDES, aux membres du CSEE des SCP, étant précisé que cette communication ne vaut pas convocation des suppléants à la réunion. Cette communication permet ainsi au suppléant de pouvoir remplacer un titulaire en cas d'absence.

Les parties conviennent qu'un suppléant par Organisation Syndicale représentative au niveau de l'établissement des SCP et inscrit sur l'une de ses listes aux dernières élections peut être présent aux réunions du CSEE des SCP avec simple voix consultative. La désignation de ce suppléant relève de la responsabilité de l'Organisation Syndicale représentative.

III - REPRESENTANTS DE PROXIMITE ET COMMISSIONS DU COMITE

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le CSEE des SCP s'appuie sur différentes commissions et sur des représentants de proximité. Leur mise en place, composition et modalités de fonctionnement sont définies comme suit.

A) REPRESENTANTS DE PROXIMITE

- Missions

Compte tenu de l'effectif et des différentes implantations immobilières de l'établissement des SCP, les parties conviennent de mettre en place des représentants de proximité permettant d'assurer un rôle de relais en local.

Ils assurent une mission d'écoute, d'information, d'assistance et de conseil de proximité auprès du personnel travaillant au sein des différentes implantations immobilières des SCP. En fonction de la nature des difficultés rencontrées, ils veillent également à s'assurer que les services de support technique dédiés aient été préalablement contactés avant de solliciter la commission réclamations sociales. Les représentants de proximité sont également les interlocuteurs privilégiés de la Direction pour échanger sur les sujets relevant de leur domaine de compétences. De par leurs missions, les représentants de proximité constituent un relais d'information pour la commission réclamations sociales qui formule les réclamations individuelles et collectives dans le cadre des réunions périodiques avec la Direction.

 7/21 EY
#3. 

- Modalités de désignation

Il est attribué 105 représentants de proximité qui sont désignés parmi les membres du CSEE des SCP ou parmi les salariés non élus, étant précisé qu'au moins 20 représentants de proximité sont désignés parmi les élus titulaires ou suppléants du CSEE des SCP.

Sur le nombre global de représentants de proximité, chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de l'établissement des SCP se voit attribuer 4 représentants de proximité.

Les sièges restants sont répartis à la proportionnelle au plus fort reste en tenant compte des suffrages valablement exprimés, obtenus tous collèges confondus, par chaque Organisation Syndicale au premier tour de l'élection des membres titulaires du CSEE des SCP.

L'ensemble des représentants de proximité sont répartis entre le Pôle Ouest et le Pôle Est proportionnellement à l'effectif de chaque Pôle sur la base des effectifs arrêtés au dernier mois du trimestre précédant la mise en place ou le renouvellement du CSEE des SCP. L'effectif de chaque Pôle est communiqué par la Direction préalablement à la réunion constitutive du CSEE des SCP.

Le périmètre de désignation des représentants de proximité se répartit en deux Pôles :

- **Le Pôle Ouest** composé des immeubles situés à La Défense (Tours Alicante et Chassagne, Tour Granite, Immeuble Basalte, Immeubles Espace 21, Tour Kupka B, Immeuble Colline Sud, Immeuble Adamas, Immeuble Ampère), à Colombes (Perspective Défense) et des immeubles situés à Paris (29 boulevard Haussmann et 94 rue de Provence).
- **Le Pôle Est** composé des immeubles situés à Val de Fontenay (Alizea, Borea, Cristallia, Delta, Eolia, Floria, Gaya-Hellena, Jullia, Niemeyer 1 et 2, Peripolis, Les Dunes) et l'immeuble situé à Paris (CAP 18).

Les représentants de proximité bénéficient de la protection prévue par les dispositions légales.

B) COMMISSION RECLAMATIONS SOCIALES

- Missions et composition

Le CSEE des SCP délègue à la commission réclamations sociales la présentation à la Direction des réclamations individuelles ou collectives relatives à l'application des dispositions légales et conventionnelles.

Elle est composée de 10 commissaires choisis parmi les représentants de proximité. Ces commissaires sont désignés selon les modalités définies au point relatif aux dispositions communes prévues à la partie III, point III, D). Les représentants syndicaux du CSEE des SCP peuvent siéger aux réunions de la commission réclamations sociales.

 8/21 EY
7.3. 

Dans l'exercice de ses missions, la commission réclamations sociales s'appuie sur les représentants de proximité des Pôles Ouest et Est.

- Fonctionnement de la commission réclamations sociales

La commission réclamations sociales est présidée par un représentant de la Direction assisté d'un expert relations sociales de la Direction des Affaires Sociales. Le Président pourra, par ailleurs, être assisté par des collaborateurs appartenant à l'établissement des SCP selon la nature des réclamations formulées.

La commission réclamations sociales se réunit 10 fois par an sur convocation du Président via la BDES. Le temps passé en réunion de la commission réclamations sociales ainsi que le temps de déplacement pour se rendre à ces réunions sont rémunérés comme du temps de travail effectif et ne s'imputent pas sur les heures de délégation.

Les réclamations de la commission réclamations sociales devront être transmises à l'adresse mail dédiée dans le délai de 2 jours ouvrés au plus tard avant la réunion de la commission réclamations sociales.

La Direction dispose d'un délai de 6 jours ouvrés suivant la réunion pour apporter une réponse aux réclamations et transmettre, via la BDES, un compte rendu actualisé des réclamations et des réponses de la Direction, aux commissaires de la commission, aux représentants de proximité et aux membres du CSEE des SCP.

C) COMMISSIONS SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le CSEE des SCP délègue aux commissions santé, sécurité et conditions de travail, les attributions définies ci-après. Il est toutefois, rappelé que le CSEE des SCP conserve sa compétence délibérative sur les sujets relevant de la santé, sécurité et conditions de travail.

- Composition des commissions santé, sécurité et conditions de travail (hors commission transversale)

Compte tenu de la répartition géographique des implantations immobilières des SCP, trois commissions SSCT sont mises en place. Elles sont chacune compétentes sur un périmètre géographique propre, défini comme suit :

- **Commission SSCT du Pôle Ouest 1** pour les immeubles Tours Alicante - Chassagne et Basalte situés à La Défense et les immeubles du 29 boulevard Haussmann et du 94 rue de Provence situés à Paris.
- **Commission SSCT du Pôle Ouest 2** pour les immeubles Tour Granite, Espace 21, Tour Kupka B, Immeuble Colline Sud, Immeuble Adamas et Immeuble Ampère situés à La Défense et l'immeuble Perspective Défense situé à Colombes.
- **Commission SSCT du Pôle Est** pour les immeubles Alizea, Borea, Cristallia, Delta, Eolia, Floria, Gaya-Hellena, Jullia, Niemeyer 1 et 2, Peripolis et les immeubles Les Dunes situés à Val de Fontenay et l'immeuble CAP 18 situé à Paris.

 9/21 EP



Il est attribué 40 sièges de commissaires répartis comme suit :

- Commission Pôle Ouest 1 : 15 sièges de commissaires
- Commission Pôle Ouest 2 : 10 sièges de commissaires
- Commission Pôle Est : 15 sièges de commissaires

Afin de tenir compte de l'évolution des effectifs au sein de chacun de ces Pôles, la répartition des 40 sièges de commissaires entre les trois Pôles pourra faire l'objet d'un réexamen à l'échéance de chaque mandature, à la demande de la Direction ou de la majorité des Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'établissement.

Les commissaires SSCT sont désignés parmi les représentants de proximité ou parmi les membres du CSEE des SCP selon les modalités définies au point relatif aux dispositions communes prévues à la partie III, point III, D). Au moins 4 commissaires de chaque commission SSCT sont choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du CSEE des SCP.

- Fonctionnement et attributions des commissions santé, sécurité et conditions de travail (hors commission transversale)

Au sein de leur pôle respectif, elles ont pour rôle, par délégation du CSEE des SCP, de :

- Procéder à l'analyse des risques professionnels ;
- Préparer les délibérations du CSEE des SCP en matière de déménagement intra pôle ;
- Assurer les missions trimestrielles de visite et d'inspection des locaux de travail ;
- Participer aux visites préalables à l'élaboration ou au renouvellement des plans de prévention des risques professionnels ;
- Assurer l'examen des accidents du travail et des analyses microbiologiques de la restauration du pôle concerné.

Compte tenu de la spécificité du site CAP 18, la commission santé, sécurité et conditions de travail du Pôle Est peut être assistée en réunion, en cas de nécessité, par un salarié de CAP 18, et ce pour apporter un éclairage complémentaire à la commission lors de l'examen des points à l'ordre du jour portant sur l'analyse des risques professionnels du site. Cette participation n'octroie pas de statut protecteur. Le secrétaire communique au représentant de la Direction au moins 3 jours avant la réunion concernée le nom du salarié de CAP 18 participant.

Les sujets transverses aux Pôles en matière de santé, sécurité et conditions de travail relèvent exclusivement de la compétence de la commission transversale dans les conditions définies ci-après au point dédié « commission transversale santé, sécurité et conditions de travail ».

Lors de la réunion constitutive du CSEE des SCP, celui-ci désigne parmi les membres des commissions santé, sécurité et conditions de travail qui ont un mandat de titulaire au CSEE des SCP, un secrétaire pour chaque commission SSCT. Un secrétaire adjoint pourra également être désigné dans les mêmes conditions.

Les représentants syndicaux du CSEE des SCP peuvent siéger aux réunions des commissions SSCT.



10/21 EY
#3. 

Chacune des commissions est présidée par un représentant de la Direction. Le Président de la commission est assisté lors des réunions par un expert relations sociales de la Direction des Affaires Sociales. Seront également présents, les représentants de la Direction en charge des sujets inscrits à l'ordre du jour et pour les sujets les concernant.

Le Président ou son représentant établit en concertation avec le Secrétaire, l'ordre du jour de la réunion de la commission, qui est transmis par le Président aux membres de la commission au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion via la BDES.

La commission se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président.

Le temps passé en réunion de la commission ainsi que le temps de déplacement pour se rendre à ces réunions sont rémunérés comme du temps de travail effectif et ne s'imputent pas sur les heures de délégation.

Au plus tard 10 jours avant la tenue de la réunion plénière du CSEE des SCP au cours de laquelle le rapport sera restitué, le Secrétaire de la commission établit un rapport de la réunion et le soumet pour échanges au Président de la commission qui peut y apporter, le cas échéant, ses observations. Ce rapport intégrant les observations de la Direction est transmis pour information aux membres de la commission SSCT concernée et aux membres du CSEE des SCP via la BDES.

- Commission transversale santé, sécurité et conditions de travail

La commission transversale SSCT se réunit sur convocation de la Direction pour traiter les sujets délégués aux commissions SSCT, dès lors qu'ils sont transverses à plusieurs Pôles, notamment l'étude des projets de déménagement concernant au moins deux de ces Pôles.

Elle est composée de 10 membres choisis parmi les membres des commissions santé, sécurité et conditions de travail. Les commissaires ayant un mandat de titulaire ou de suppléant au CSEE des SCP sont désignés prioritairement. Les modalités de désignation sont définies au point relatif aux dispositions communes prévues à la partie III, point III, D).

Les représentants syndicaux du CSEE des SCP peuvent siéger à la réunion de la commission transversale. La commission transversale est présidée par un représentant de la Direction.

Le Président de la commission transversale est assisté lors des réunions par un expert relations sociales de la Direction des Affaires Sociales. Seront également présents les représentants de la Direction en charge des sujets inscrits à l'ordre du jour de la commission et pour les sujets les concernant.

Lors de la réunion constitutive du CSEE des SCP, celui-ci désigne parmi les membres des commissions santé, sécurité et conditions de travail qui ont un mandat de titulaire au CSEE des SCP, un secrétaire pour la commission transversale SSCT. Un secrétaire adjoint pourra également être désigné dans les mêmes conditions.

Le Président ou son représentant établit en concertation avec le Secrétaire, l'ordre du jour de la réunion de la commission, qui est transmis par le Président aux membres de la commission au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion via la BDES.



11/21 EP
B.3.1. 

Au plus tard 10 jours avant la tenue de la réunion plénière du CSEE des SCP au cours de laquelle le rapport sera restitué, le Secrétaire de la commission transversale établit un rapport de la réunion et le soumet pour échanges au Président de la commission qui peut y apporter, le cas échéant, ses observations. Ce rapport intégrant les observations de la Direction est transmis pour information aux membres des commissions SSCT concernées et aux membres du CSEE des SCP via la BDES.

D) DISPOSITIONS COMMUNES A LA COMMISSION RECLAMATIONS SOCIALES, AUX COMMISSIONS SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL ET AUX REPRESENTANTS DE PROXIMITE

- Durée du mandat

Les représentants de proximité et les membres de la commission réclamations sociales, et des commissions santé sécurité et conditions de travail incluant la commission transversale sont désignés pour la durée des mandats des membres du CSEE des SCP.

- Répartition des sièges au sein de la commission réclamation sociales, des commissions SSCT et de la commission transversale SSCT

Les sièges au sein des commissions sont répartis à la proportionnelle au plus fort reste entre les Organisations Syndicales en tenant compte des suffrages valablement exprimés, obtenus tous collègues confondus, par chaque Organisation Syndicale au premier tour de l'élection des membres titulaires du CSEE des SCP.

Chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de l'établissement des SCP doit être représentée dans chacune des commissions.

- Modalités de désignation et de remplacement

Les Organisations Syndicales communiquent la liste souhaitée de leurs commissaires et représentants de proximité répartis par commission et par Pôle au CSEE des SCP afin que ce dernier procède à leur désignation lors de la réunion constitutive du CSEE des SCP.

Les représentants de proximité désignés doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues pour les élus au CSE à l'article L. 2314-19 du Code du travail et être sous contrat de travail à durée indéterminée.

Pour être valablement désignés, les commissaires et les représentants de proximité doivent appartenir au Pôle géographique d'exercice du mandat concerné.



12/21 EY
AN 

Les commissaires et les représentants de proximité cessent de siéger au sein de leurs commissions et Pôles, en cas de :

- Démission de leurs fonctions au sein de l'une des commissions pour les commissaires ou au sein d'un Pôle pour les représentants de proximité ;
- Cessation du contrat de travail ;
- Mutation hors de l'établissement des SCP ;
- Changement de leur appartenance syndicale.

Dans ces cas, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à la désignation d'un nouveau commissaire ou d'un représentant de proximité, dans les conditions prévues par le présent accord et dans un délai d'un mois à compter de la vacance du siège. Pour les représentants de proximité, le nombre de remplacements par des salariés non élus est limité à 4 par Organisation Syndicale au cours d'une même mandature, sauf remplacement faisant suite à une cessation du contrat de travail ou mutation hors de l'établissement des SCP.

Si la durée du mandat restant à courir du commissaire ou du représentant de proximité est inférieure à 6 mois, il est procédé à la désignation du remplaçant choisi parmi les titulaires ou suppléants du CSEE des SCP.

Par ailleurs, un commissaire ou un représentant de proximité dont le mandat a pris fin de façon anticipée ne pourra pas être de nouveau désigné commissaire ou représentant de proximité au cours de la même mandature, sauf si la démission de son mandat est motivée par une absence longue durée d'au moins 9 mois consécutifs.

Toute Organisation Syndicale peut proposer au CSEE de procéder à la révocation d'un commissaire ou d'un représentant de proximité inscrit sur sa liste de candidat(s). La décision de révocation devra faire l'objet d'une résolution prise en séance du CSEE à la majorité des membres présents et ce, sans avoir à justifier d'un motif.

E) COMMISSION ECONOMIQUE ET EMPLOI

La commission économique et emploi, présidée par un élu titulaire du CSEE des SCP, est chargée notamment d'étudier :

- Les documents économiques et financiers recueillis par le CSEE des SCP ;
- Les sujets spécifiques concernant l'emploi, notamment celui des jeunes, des seniors et des personnes en situation de handicap ;
- Toute question qui lui est soumise par le CSEE des SCP dans ces domaines.

Elle est composée de 15 commissaires dont au moins 4 choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du CSEE des SCP. Les autres commissaires seront quant à eux choisis parmi les représentants de proximité et pourront, en fonction des sujets et à chaque commission économique et emploi, être remplacés par d'autres représentants de proximité de l'établissement.

PS

13/21
R. J.

EY
①

Lors de ses réunions, la commission économique et emploi peut être assistée dans ses travaux par un salarié concerné par un projet inscrit à l'ordre du jour de la réunion du CSEE des SCP, pour apporter à la commission un éclairage complémentaire. Cette participation n'octroie pas de statut protecteur. La commission économique et emploi communique au représentant de la Direction, au moins 3 jours avant la réunion concernée, le nom du salarié participant.

F) AUTRES COMMISSIONS DU CSEE DES SCP

Le CSEE des SCP s'appuie également pour ses travaux sur les commissions suivantes :

- Commission égalité professionnelle ;
- Commission formation ;
- Commission des marchés ;
- Commission restauration.

A l'exception de la commission des marchés, les sièges sont répartis à la proportionnelle au plus fort reste entre les Organisations Syndicales en tenant compte des suffrages valablement exprimés, obtenus tous collèges confondus, par chaque Organisation Syndicale au premier tour de l'élection des membres titulaires du CSEE des SCP.

Chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de l'établissement des SCP doit être représentée dans chacune des commissions, à l'exception de la commission des marchés.

Ces commissions sont régies par les dispositions légales qui leur sont applicables. Le règlement intérieur de l'instance définira leurs modalités de fonctionnement.

S'agissant de la commission restauration, il est convenu entre les parties que le protocole relatif à la restauration d'entreprise signé le 10 avril 1995 entre SOCIETE GENERALE et le comité d'établissement des SCP reste applicable après la mise en place du CSEE des SCP. Pour ce faire, les parties conviennent que le terme « comité d'établissement des services centraux parisiens » figurant dans ledit protocole s'entend comme CSEE des SCP.

Les parties conviennent que les sujets d'information et d'aide au logement relèvent du niveau de l'entreprise et non du ressort du CSEE des SCP. Elles examineront lors de la prochaine négociation sur les moyens et les modalités de fonctionnement du comité social et économique central, les conditions d'application des articles L. 2315-50 et suivants du Code du travail.



14/21 Ey
R.S. Q

PARTIE IV: MOYENS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT DES SERVICES CENTRAUX PARISIENS

En complément des moyens accordés au CSEE des SCP prévus par l'accord du 19 avril 2017 relatif aux moyens et à l'expression du droit syndical et social à SOCIETE GENERALE, les parties conviennent d'allouer les moyens ci-après.

I - DOTATION EN TEMPS

La commission économique et emploi et les commissions mises en place dans le cadre du règlement intérieur du CSEE des SCP, disposent d'un crédit global et forfaitaire de 2 300 heures par année civile.

Le forfait est à répartir à la proportionnelle au plus fort reste entre les Organisations Syndicales en tenant compte des suffrages valablement exprimés, obtenus tous collèges confondus, par chaque Organisation Syndicale au premier tour de l'élection des membres titulaires du CSEE des SCP.

La répartition des heures entre les commissions et la liste des participants aux travaux des commissions font l'objet d'une communication mensuelle à la Direction des Affaires Sociales pour assurer un suivi régulier du décompte du forfait annuel.

II - HEURES DE DELEGATION

A) MEMBRES TITULAIRES DU CSEE DES SCP

Les membres titulaires du CSEE des SCP disposent d'un crédit d'heures de délégation de 45 heures par mois, à l'exception du Secrétaire et du Trésorier qui exercent leurs missions à temps plein.

Les élus bénéficient de la possibilité de mutualiser les heures de délégation entre les membres élus du CSEE des SCP.

Ils bénéficient également de la possibilité de reporter d'un mois sur l'autre les heures non prises dans la limite de l'année civile.

La mutualisation ou le report d'heures ne peuvent aboutir à ce qu'un membre du CSEE des SCP bénéficie de plus d'une fois et demie le crédit d'heures mensuel auquel il a légalement le droit.

Ce crédit d'heures est utilisé dans les conditions fixées par l'accord du 19 avril 2017 relatif aux moyens et à l'expression du droit syndical et social à SOCIETE GENERALE.



15/21

AB

EC
Q

B) REPRESENTANT SYNDICAL DU CSEE DES SCP

Chaque représentant syndical du CSEE des SCP dispose d'un crédit d'heures de délégation de 38 heures par mois, notamment pour préparer les sujets traités par les différentes commissions au sein desquelles il peut siéger.

Le crédit d'heures alloué est individuel, forfaitaire, non mutualisable et non reportable d'un mois à l'autre. Ce crédit d'heures est utilisé dans les conditions fixées par l'accord du 19 avril 2017 relatif aux moyens et à l'expression du droit syndical et social à SOCIETE GENERALE.

C) MEMBRES DES COMMISSIONS SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les membres des commissions santé, sécurité et conditions de travail des trois Pôles disposent d'un crédit d'heures de délégation de 15 heures par mois.

Le crédit d'heures alloué est individuel, forfaitaire, non mutualisable et non reportable d'un mois à l'autre. Ce crédit d'heures est utilisé dans les conditions fixées par l'accord du 19 avril 2017 relatif aux moyens et à l'expression du droit syndical et social à SOCIETE GENERALE.

D) REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Les représentants de proximité disposent d'un crédit d'heures de délégation de 15 heures par mois.

Le crédit d'heures alloué est individuel, forfaitaire et non mutualisable. Les représentants de proximité bénéficient de la possibilité de reporter d'un mois à l'autre les heures non prises dans la limite de l'année civile. Ce crédit d'heures est utilisé dans les conditions fixées par l'accord du 19 avril 2017 relatif aux moyens et à l'expression du droit syndical et social à SOCIETE GENERALE.



16/21



III - FORMATION

- Formation économique

Les membres titulaires du CSEE des SCP bénéficient d'une formation économique dans les conditions fixées par les dispositions légales.

- Formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Les membres du CSEE des SCP bénéficient, à chaque mandature, de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, qui ne seraient pas membres du CSEE des SCP, bénéficient également de cette formation. Conformément aux dispositions légales, la durée du congé formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est d'une durée maximale de 5 jours.

- Frais de formation

Les frais de formation, ainsi que les frais de déplacement et de séjour rendus nécessaires pour la formation sont pris en charge par SOCIETE GENERALE dans les conditions fixées par les dispositions légales.

IV - LIBERTE DE CIRCULATION

Les membres du CSEE des SCP et les représentants de proximité de l'établissement des SCP disposent d'une liberté de circulation au sein des immeubles de cet établissement, et conformément à l'accord relatif « aux modalités de l'exercice du droit de circulation des agents porteurs d'un ou plusieurs mandats dans les services centraux parisiens » du 30 octobre 1996. Selon les particularités des services concernés, l'accès aux espaces sécurisés repose sur un accès autorisé par badge ou sur une liste de correspondants habilités par étage.

En cas de difficultés, le porteur de mandat concerné contacte la Direction des Affaires Sociales pour lui signaler la situation et procéder à un déblocage de l'accès.

PS
17/21 E4
M3

PARTIE V: CADUCITE DES STIPULATIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES AUX INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DES SERVICES CENTRAUX PARISIENS

L'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social a prévu que les stipulations des accords d'entreprise relatives aux anciennes IRP cessent de produire effet à compter de la date du premier tour des élections des membres du comité social et économique.

En conséquence, les accords collectifs applicables à l'établissement, les usages et les engagements unilatéraux en vigueur au sein des SCP concernant le fonctionnement et les moyens des instances CE, DP, CHSCT et IC-CHSCT SCP cesseront de produire effet à l'occasion de la mise en place du CSEE des SCP.

Toutefois, les parties conviennent de maintenir les accords suivants applicables au comité d'établissement des SCP :

- Accord sur les modalités d'organisation des élections des Instances Représentatives du Personnel : comité d'établissement, délégués du personnel, des services centraux parisiens du 26 septembre 1994 et son avenant du 25 septembre 2006
- Accord sur le recours au vote électronique du 10 juillet 2006 et son avenant du 29 septembre 2006
- Accord relatif aux moyens et à l'expression du droit syndical et social à SOCIETE GENERALE du 19 avril 2017
- Protocole d'accord relatif à la restauration d'entreprise de la SOCIETE GENERALE à Paris du 14 avril 1995
- Accord relatif aux modalités de l'exercice du droit de circulation des agents porteurs d'un ou plusieurs mandats dans les services centraux parisiens du 30 octobre 1996
- Accord relatif à la constitution, aux moyens et modalités de fonctionnement du CSE central de SOCIETE GENERALE du 20 décembre 2017.

Ainsi, les parties conviennent que le terme « comité d'établissement » contenu dans les dispositions des accords précités s'entend comme « comité social et économique d'établissement ».



18/21 EP
R.O. 

PARTIE VI : DEVOLUTION DES BIENS

Les parties rappellent que le CSEE des SCP constitue une instance distincte du CE des SCP auquel il se substitue. Les parties conviennent que les biens du CE des SCP sont automatiquement transférés au CSEE nouvellement créé au sein des SCP.

En conséquence, les parties conviennent que les membres du CE des SCP devront, au plus tard lors de la dernière réunion de l'instance, fixer les conditions de transfert des droits, des obligations, des créances et des dettes transférés au CSEE des SCP. Le CE des SCP pourra désigner à cette occasion, dans le cadre d'une délibération adoptée à la majorité des membres présents, le trésorier ou tout autre membre du CE des SCP, afin de lui conférer les pouvoirs de traiter notamment les opérations de clôture de comptes, de paiements des fournisseurs, d'encaissement des paiements, etc.

Les membres du CSEE des SCP devront, lors de la réunion constitutive de l'instance, décider d'accepter à la majorité des membres titulaires les affectations prévues par l'ancien CE des SCP. Les mêmes dispositions seront applicables aux CHSCT des services centraux parisiens s'ils disposent d'un patrimoine.

PARTIE VII : DISPOSITIONS FINALES

- Entrée en vigueur et durée

Le présent accord entrera en vigueur dès le lendemain de son dépôt pour permettre l'organisation des élections du CSEE des SCP au premier semestre 2019, étant rappelé que la fin des mandats des IRP actuelles des SCP est fixée au 30 juin 2019.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent accord ne pourront être modifiées ni par le protocole d'accord préélectoral, ni par le règlement intérieur du CSEE des SCP.

- Modalités de suivi

Une commission de suivi de l'accord est mise en place. Elle est composée de deux représentants par Organisation Syndicale représentative et de représentants de la Direction.

La Présidence est assurée par le Directeur des Affaires Sociales ou son représentant. Cette commission se réunira après trois ans d'application de l'accord, puis à la demande de la Direction ou d'une majorité d'Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'établissement. Cette commission examine l'application des dispositions fixées dans le présent accord et étudiera les ajustements éventuels.

- Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Tout signataire introduisant une demande de révision devra l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

PR
F
19/21 E4
23. 

Toute demande de révision donnera lieu à une réunion de négociation avec l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord.

L'avenant de révision de tout ou partie du présent accord se substituera de plein droit aux stipulations de l'accord.

- Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, une Organisation Syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

- Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé de manière totale ou partielle partie par partie à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, selon les dispositions légales applicables.

- Evolution législative ou réglementaire

En cas d'évolution législative ou réglementaire qui viendrait créer des obligations supplémentaires, notamment en matière de moyens, celles-ci ne sauraient se cumuler avec les dispositions du présent accord.

Dès lors que des obligations supplémentaires seraient susceptibles d'impacter tout ou partie des dispositions de cet accord et/ou d'accroître les obligations de SOCIETE GENERALE, les parties signataires conviennent de se réunir afin d'examiner les conséquences sur l'accord.

- Notification et dépôt de l'accord

La Direction notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE et du secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent dans les conditions légales en vigueur.

Il sera également adressé à l'autorité administrative en vue de sa mise en ligne dans la base de données nationale selon les modalités prévues par l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.



20/21 EY
RB


**ANNEXE 1 - LISTE DES IMPLANTATIONS IMMOBILIERES COMPOSANT
L'ETABLISSEMENT DES SERVICES CENTRAUX PARISIENS**

- Cours Valmy - 92800 Puteaux (Tours Chassagne et Alicante - Basalte)
- 17 cours Valmy - 92800 Puteaux (Tour Granite)
- 16 rue Hoche - 92800 Puteaux (Kupka B)
- 32 place Ronde - 92800 Puteaux (Espace 21/2)
- 22 rue des Longues Raies - 92000 Nanterre (Espace 21/5)
- 30 place Ronde - 92800 Puteaux (Espace 21/7)
- 10 passage de l'Arche - 92800 Paris La Défense (Colline sud)
- 2 rue Berthelot - 92400 Courbevoie (Adamas)
- 16-40 rue Henri-Regnault - 92400 Courbevoie (Ampère E+)
- 1-5 rue du Débarcadère - 92700 Colombes (Perspective défense)
- 29 bd Haussmann et 94 rue de Provence - 75009 Paris
- 8 et 10 avenue des Olympiades - 94120 Fontenay-sous-Bois (Niemeyer 1 & 2)
- 14 avenue des Olympiades - 94120 Fontenay-sous-Bois (Eolia)
- 16 avenue des Olympiades - 94120 Fontenay-sous-Bois (Peripolis)
- 18 avenue des Olympiades - 94120 Fontenay-sous-Bois (Floria)
- 5-7 avenue du Val de Fontenay - 94120 Fontenay-sous-Bois (Gaya-Hellena)
- 3 allée du bois de l'Aulnay - 94120 Fontenay-sous-Bois (Jullia)
- 12 rue de la Mare à Guillaume - 94120 Fontenay-sous-Bois (Alizea, Borea, Cristallia, Delta)
- 6 allée des Sablons - 94120 Fontenay-sous-Bois (Les Dunes)
- 189 rue d'Aubervilliers - 75018 Paris (Cap 18)

PS
F

21/21 E4
M.B. 